

Chapitre 15

Usages, constructions et équipements temporaires

Table des matières

15	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES.....	15-3
15.1	GÉNÉRALITÉ	15-3
15.2	ABRI D'AUTO TEMPORAIRE (ABRI D'HIVER)	15-3
15.3	CANTINE	15-4
15.4	KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DE FLEURS	15-4
15.5	ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE.....	15-5
15.6	IMPLANTATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF.....	15-5
15.7	ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF	15-6
15.8	TERRASSES SAISONNIÈRES POUR LA RESTAURATION	15-6

15 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

15.1 GÉNÉRALITÉ

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas celle fixée au présent règlement.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Un bâtiment temporaire ne peut servir à des fins d'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant les travaux de construction.

Une roulotte utilisée comme bâtiment temporaire ne peut en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

15.2 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE (ABRI D'HIVER)

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, sur tout le territoire de la municipalité, un (1) abri d'auto temporaire pour automobile par terrain aux conditions suivantes:

- 1) L'installation doit s'effectuer entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, dans la voie d'accès au stationnement ou le stationnement. Hors de cette période, l'abri temporaire et l'ensemble de sa structure doivent être enlevés;
- 2) Les marges de recul minimales à respecter sont les suivantes :

Marge de recul minimale	Pour tous les terrains	Pour les terrains de coin (d'angle)
Avant (de l'emprise de rue)	2,0 m	3,0 mètres pour les 8,0 premiers mètres du point d'intersection des rues [1]
Arrière	1,0 m	1,0 m
Latérale	0,5 m	0,5 m

[1] Dans tous les cas, il est interdit d'installer un abri d'auto dans un triangle de visibilité.

- 3) Un abri d'auto temporaire doit être fabriqué de toile ou matériel plastique monté sur ossature métallique, plastique ou synthétique;
- 4) L'abri d'auto doit servir uniquement au remisage de véhicules automobiles ou récréatifs;
- 5) L'implantation d'un abri d'auto ne doit pas nuire à la bonne circulation des véhicules sur le terrain;

- 6) L'implantation de l'abri d'auto temporaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain dans les cas d'usages commerciaux, industriels, publics ou institutionnels.

15.3 CANTINE

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, dans les zones prévues à cette fin au présent règlement (annexe C), une (1) cantine par terrain aux conditions suivantes:

- 1) Une (1) seule cantine est autorisée par terrain occupé par un bâtiment principal;
- 2) ABROGÉ
- 3) L'implantation de la cantine doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal dans la zone ou elle est située (annexe C);
- 4) L'implantation de la cantine ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain;
- 5) L'implantation de la cantine ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et respecter le triangle de visibilité, s'il y a lieu;
- 6) Le requérant doit avoir obtenu un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment avant l'installation de la cantine sur le terrain;
- 7) Les installations sanitaires de la cantine doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) et être approuvées par l'inspecteur en bâtiment avant la mise en opération de celle-ci;
- 8) Une (1) seule enseigne apposée sur un mur de la cantine est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de 1,2 m². Dans aucun cas, l'enseigne ne peut être posée ni installée sur le toit de la cantine.

15.4 KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DE FLEURS

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, dans une zone commerciale (préfixe «C») et dans une zone commerciale et d'habitation (préfixe «CH») identifiée à la grille des spécifications (annexe C), un (1) kiosque temporaire de vente de fleurs par terrain aux conditions suivantes :

- 1) Un (1) seul kiosque de vente de fleurs est permis par terrain;
- 2) Le kiosque doit être installé sur un terrain dont l'usage principal est commercial;
- 3) L'implantation du kiosque ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain;
- 4) L'implantation du kiosque ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et respecter le triangle de visibilité, s'il y a lieu;
- 5) Le requérant doit avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet, avant l'installation du kiosque sur le terrain;

- 6) Le kiosque peut être implanté pour un maximum de dix (10) jours consécutifs entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de la même année, après ces périodes, le kiosque doit être enlevé complètement;
- 7) Le kiosque doit être distant de 2,5 mètres de l'emprise de la rue et de 1,5 mètres d'une ligne latérale de terrain. Sur un terrain de coin, une distance minimale de 3 mètres de l'emprise doit être observée pour les huit (8) premiers mètres de l'intersection;
- 8) La superficie maximale du kiosque est de 11,2 mètres carrés (11,2 m²);
- 9) Une (1) seule enseigne non lumineuse et non éclairée est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 0,5 mètre carré (0,5 m²). L'implantation de l'enseigne doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement à cet égard et elle ne peut être posée ni installée sur le toit du bâtiment temporaire.

15.5 ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'étalage extérieur temporaire sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration par un établissement commercial doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) L'étalage extérieur est permis dans toutes les zones où la sous-classe «vente au détail en général (C – 210)» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- 2) Hors des heures d'ouverture du commerce, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial;
- 3) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 4) Les produits exposés sont installés sur le même terrain que celui où s'exerce le commerce autorisé;
- 5) Les produits exposés n'affectent en rien la circulation ou le stationnement de véhicules sur le terrain, ni le bon fonctionnement de l'usage principal.
- 5) Les produits exposés n'empiètent pas sur la propriété publique ni sur le triangle de visibilité.

15.6 IMPLANTATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

Les roulottes et tente-roulottes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins récréatives ou de villégiature.

À l'extérieur d'un terrain de camping, l'occupation permanente ou semi-permanente de plus de trente (30) jours d'une roulotte de camping est interdite sur l'ensemble du territoire municipal.

En tout temps, une roulotte ou tente-roulottes ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

Une personne peut remiser sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation de plaisance ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) Un maximum de deux véhicules récréatif peut être remisé par terrain;
- 2) Il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou remisé;
- 3) Le remisage d'un tel véhicule récréatif n'est autorisé que dans la cour latérale où se situe le stationnement du terrain ou dans la cour arrière. Du 15 mai au 30 septembre il est permis de stationner un véhicule récréatif dans la cour avant.

15.7 ÉVÈNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs, récréatifs ou culturels tels les foires, les festivals, les expositions, ne sont permis que dans les zones autres que résidentielles, pour une période maximale de dix (10) jours consécutifs et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivants la fin de l'événement et le terrain doit être remis dans son état original.

15.8 TERRASSES SAISONNIÈRES POUR LA RESTAURATION

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non. L'aménagement d'une telle terrasse est assujéti aux conditions suivantes :

- 1) L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de trente (30) centimètres de toute ligne latérale de propriété;
- 2) La terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrières dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues au présent règlement;
- 3) Les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés dans la période du 1^{er} novembre au 30 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visible à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.